

Lycée Polyvalent Elie Cartan
2 rue Justin Vernet
BP 212
38354 La Tour Du Pin Cedex
04 74 97 31 55
ce.0380073y@ac-grenoble
site internet
<https://elie-cartan.ent.auvergnerhonealpes.fr/>

Décision du chef d'établissement du LPO Élie Cartan portant sur la délégation de signature et la délégation partielle de la fonction d'ordonnancement des dépenses à l'adjoint au chef d'établissement

Année scolaire 2025-2026

Le chef d'établissement du lycée polyvalent Élie Cartan,

Vu le Code de l'éducation, notamment :

- l'article **R.421-10**, qui dispose que le chef d'établissement représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- l'article **R.421-11**, qui précise que le chef d'établissement est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- l'article **R.421-13**, qui autorise le chef d'établissement à déléguer sa signature à ses adjoints pour l'exercice de certaines de ses fonctions ;
- l'article **R.421-14**, relatif aux compétences respectives du chef d'établissement et de ses adjoints ;

Vu la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux attributions et au rôle des personnels de direction des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement ;

Considérant qu'il convient d'habiliter le chef d'établissement adjoint à signer certains actes pédagogiques et éducatifs, ainsi qu'à exercer, à titre exceptionnel, une délégation limitée de la fonction d'ordonnancement des dépenses ;

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Camus, chef d'établissement adjoint du LPO Élie Cartan**, à l'effet de **signer, au nom du chef d'établissement**, pour l'année scolaire **2025-2026**, les **actes pédagogiques et éducatifs** relevant du fonctionnement courant de l'établissement, notamment :

- les documents relatifs à l'organisation des activités pédagogiques et éducatives,
- les correspondances administratives internes et externes liées à la vie scolaire et à l'action éducative,
- les décisions individuelles ne comportant pas d'incidence budgétaire.

Article 2 – Délégation partielle de la fonction d'ordonnancement des dépenses

À titre **exceptionnel**, et **uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement**, empêchant toute signature à distance, **Monsieur Camus**, chef d'établissement adjoint, est autorisé(e) à **exercer la fonction d'ordonnateur des dépenses**, dans la limite suivante :

- **validation des engagements juridiques et validation des dépenses jusqu'à hauteur des crédits ouverts au budget.**

- *validation des justificatifs de recettes, des factures ou mémoires, des titres de recettes, des états exécutoires et des autorisations de poursuite*

Article 3 – Exécution

Le chef d'établissement adjoint rendra compte sans délai au chef d'établissement de tout acte pris dans le cadre de la présente délégation.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e), au gestionnaire, à l'agent comptable, et communiquée au conseil d'administration pour information.

Je pense qu'il serait judicieux d'élargir la délégation aux recettes également.

Les justificatifs de recettes, les factures ou mémoires, les titres de recettes, les états exécutoires et les autorisations de poursuite, sans limitation de montant.